PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 AVR. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société Alsapan pour l'exploitation d'une installation de fabrication de revêtements de sols stratifiés située sur le territoire de la commune de Marlenheim

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 autorisant la société Alsapan située au 1 rue de l'Europe à MARLENHEIM (67521) à exploiter une activité de fabrication de revêtements de sols stratifiés et son arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 27 février 2018 ;

VU la décision du 11 janvier 2022 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

VU la lettre préfectorale en date du 16 mars 2020 actant l'implantation d'une ligne de fabrication de revêtement de sol plastiques ;

VU la demande de modification d'installation présentée le 21 décembre 2020 par la société ALSAPAN, en vue d'exploiter une nouvelle activité de transformations de polymères par injection et extrusion de plastique sur le territoire de la commune de MARLENHEIM, ainsi que le dossier déposé le 21 octobre 2021, complété le 14 janvier 2022 à l'appui de sa demande ;

VU le rapport du 7 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation consiste à créer sur le site des installations visées par la rubrique 2661-1 (transformation de polymère par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression), par l'activité d'injection et d'extrusion de panneaux vinyles pour une capacité de 24 tonnes/jours, l'installation relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation consiste à augmenter les capacités des installations visées par la rubrique 2661-2 (transformation de polymère par des procédés exclusivement mécaniques) par l'activité de découpe et usinage de panneaux vinyles, la capacité passant de 19 tonnes/jours à 24 tonnes/jours, passant ainsi du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du courrier du 21 décembre 2020 susvisé, il apparaît que la création d'une nouvelle ligne d'extrusion et d'injection de plastique ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ou de préciser certaines mesures proposées par le demandeur afin de prévenir les impacts éventuels liés à la modification de l'installation, tels que les rejets atmosphériques des nouveaux conduits et la gestion des déchets dangereux (poussières de plastiques, résidus de chlore issu des eaux de purge de l'extrudeuse) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de mettre à jour la liste des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 et de modifier les prescriptions suivantes :

- relatives aux conditions et surveillance des rejets des émissions atmosphériques figurant aux articles 3.1.2, 3.1.3, 3.2.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 ;
- relatives à la gestion des déchets figurant aux articles 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018

selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Autorisation

La société ALSAPAN dont le siège social est au 1 D rue du général de Gaulle à DINSHEIM-SUR-BRUCHE (67190) est autorisée à exploiter des installations de fabrication de revêtements de sols stratifiés, situées 1 rue de l'Europe à MARLENHEIM (67521).

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Chapitre 1.2 -Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Nature de l'installation
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³	25 000 m³	Stockage de matières premières et de produits finis (rubrique existante depuis 2012 : pas d'augmentation de volume)
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogue à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	850 kW	Machines fixes liées au travail du bois (rubrique existante depuis 2012 : pas d'augmentation de puissance)
2661-1	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **1.** Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : **b)** Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	24 t/j	Activité d'extrusion de panneaux vinyles
2661-2	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **2.** Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : **a)** Supérieure ou égale à 20 t/j	24 t/j	Activité de découpe et d'usinage de sol vinyle
2662	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	154 m³	Stockage de granulés : - PVC en poudre : 86 m³ - PVC recyclé broyé (provenant des rebus de fabrication) : 68 m³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Nature de l'installation
2663-1	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : **1.** À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : **c)** Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3.	600 m^3	Stockage de matières premières : - Existant mousse : 500 m^3 - Sous-couche en polystyrène extrudé : 100 m^3
2663-2	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 **2.** Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : **b)** supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	3 700 m^3	Stockage de produits : - film plastique : 150 m^3 - produits finis ou semi-finis : 3 320 m^3 - couche décor :42 m^3 - support PVC : 39 m^3 - couche usure : 149 m^3
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes **A.** Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : **2 :** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,2 MW	Chaudière BAYF2 : 1,2 MW (rubrique existante depuis 2012 : pas d'augmentation de la puissance)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Nature de l'installation
2910-B	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes **B.** Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : **1.** Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	7 MW	Une chaudière biomasse (sciure à bois) : 7 MW
2915-1	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : **1.** Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : **a)** supérieure à 1 000 l	45 000 litres	Chauffage (rubrique existante depuis 2012 : augmentation de la quantité de fluide de 20 000 à 45 000 litres)
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). **1.** Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs
2940-2	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : **a)** Supérieure à 100 kg/ j	350 kg/j	Consommation de : - Vernis : 50 kg/j - colle thermofusible EVA : 300 kg/j

Titre II - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 2.1 - Conditions de rejet

Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.*

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie de la Mossig	7 MW	Biomasse : sciure /bois	Fonctionnement annuel
2	COMPTE	3 MW	Biomasse : sciure /bois	Installation de secours
3	BAYF2	1,2 MW	Fioul domestique	Installation de secours
4	Hotte d'aspiration de l'encolleuse Burkle	/	/	/
5	Système d'aspiration des copeaux et sciures	/	/	Filtre CE3 (3Y7)
6				Filtre G (X28)
7				Filtre transfert EFP3P4/S2 (4Y2)
8				Filtre F (4Y7)
9				Filtre E (4Y7)
10				Filtre P3
11				Filtre P4 (4Y5)
12				Filtre Burkle/ISE (Norfab)
13				Filtre CE1 (4Y7)
14				Filtre LVT
15	Sortie extrudeuse et calandrage	/	/	Hotte d'aspiration de COV
16	Rejet vernissage	/	/	Hotte d'aspiration de COV

».

Article 2.1.3 - Conditions de rejet

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm^3/h (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	24	1000	31 500	4
2	18	580	4 540	6
3	15	440	1 280	5
4	8	760 x760	8 871	4,82
5	10	2 x 870 x700	53 000	12
6	12	2xØ850 + 1xØ750	58 000	10,2
7	7,9	900	9 000	4
8	11	2 x 900	51 000	11
9	11	2 x 900	51 000	11
10	9	1 000 x 400	29 000	12
11	9,5	900	29 000	13
12	6	4 x 600 x 600	24 000	10
13	11	2 x 900	56 000	12

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection en m/s
14	5	900 x 900	72 000	16
15	10	300	5000	5
16	7,5	200	700	5

».

Chapitre 2.2 - Caractéristiques des rejets

Article 2.2.1 - Concentrations et Flux

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« **Concentrations et Flux de poussières***
Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Conduit n°5 à 13 : Installation d'aspiration des copeaux et sciures

Paramètres	Concentration maximale en mg/m³
Poussières totales	40

Conduit n°14 : Filtre LVT

Paramètres	Concentration maximale en mg/m³
Poussières totales	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite ».

Concentrations et Flux gazeux

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.2.1, l'exploitant respecte les valeurs limites décrites ci-dessous, pour des volumes de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Conduit n°15 et 16 : Sortie extrudeuse, calandrage et rejet vernissage

Paramètres	Concentration en mg/m³
COV	110
HCl	50

».

Chapitre 2.6 – Surveillance des rejets

Article 2.6.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.*

- *Conduits n°1 et 2 : Chaudière biomasse*

Substance	***Paramètre***	***Fréquence de l'auto surveillance***
• *Débit*	/	• *continue*
• *SO_x exprimées en SO_2* • *NOx exprimés en NO_2*	• *Concentration* • *Flux*	• *Trimestrielle*
• *Poussières* • *Monoxyde de carbone CO* • *HAP* • *COVM en carbone total* • *HCl* • *HF* • *Dioxines et furanes* • *Cadmium et ses composés* • *Mercure et ses composés* • *Thallium et ses composés* • *Somme Cd, Hg, Tl et composés* • *Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As + Se + Te)* • *Plomb et ses composés, exprimé en Pb* • *Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés*	• *Concentration* • *Flux*	• *Semestrielle*

- *Conduits n°4 : Hotte d'aspiration de l'encolleuse*

Substance	***Paramètre***	***Fréquence de l'auto surveillance***
• *Débit* • *Somme des composés organiques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus visé, dont Formaldéhyde (exprimée en masse de composés)* • *COVNM*	• *Concentration* • *Flux*	*Annuelle*

- *Conduits n°5 à 14 : Installation d'aspiration des copeaux et sciures :*

Substance	***Paramètre***	***Fréquence de l'auto surveillance***
• *Débit* • *Poussières totales*	• *Concentration* • *Flux*	*Annuelle*

- *Conduits n°15 et 16 : Sortie extrudeuse, calandrage et rejet vernissage*

Pour les conduites n°15 et n°16, l'exploitant réalisera trois campagnes d'analyses annuelles consécutives des rejets en Composé organique volatils (COV) et en Chlorure d'hydrogène (HCl).

Si, au cours des trois campagnes, les flux sont inférieurs aux seuils de 2 kg/h pour les COVs et de 1 kg/h pour le HCl, l'exploitant pourra suspendre la surveillance annuelle.

Dans le cas contraire, l'exploitant respectera les conditions et fréquence de surveillance ci-dessous :

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
• COVNM • HCl	• Concentration • Flux	Annuelle

».

Titre III – Déchets

Chapitre 3.1 : Principe de gestion

Article 3.1.1 - Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.*

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

La quantité de déchets générée par le fonctionnement du site et susceptible d'être entreposée sur place ne dépasse pas les quantités suivantes :
Déchets industriels non dangereux

- *Sciures valorisées énergétiquement* — *2 400 m³*
- *Chutes de bois et sciures* — *90 m³*
- *Cartons / Papier* — *30 m³*
- *Matières plastiques* — *30 m³*
- *DIB en mélange* — *60 m³*
- *Ferrailles* — *30 m³*

Déchets industriels dangereux :

- *Huile hydraulique* — *3 m³*
- *Suie* — *30 m³*
- *Matériaux et chiffons souillés* — *4 bacs de 800 litres*
- *Boues d'usinage de peintures ou solvants* — *30 m³*
- *Cendres issues combustion chaudières* — *30 tonnes*
- *Résidus de solvants* — *5 fût de 200 litres*
- *Effluents contenant du chlore* — *5 fût de 200 litres*

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre)
».

Article 3.1.2 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Type de déchets	*Code des déchets*	*Nature des déchets*	*Production totale annuelle (titre indicatif)*	*dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement*
Déchets non dangereux	*03 01 05*	*Sciures*	*8 000 t*	*8 000 t*
	03 01 05	*Chutes de bois*	*4 000 t*	
	15 01 01	*Carton*	*185 t*	
	15 01 02	*Matières plastiques*	*130 t*	
	19 10 01	*Ferraille*	*32 t*	
		DIB en mélange	*150 t*	
		Consommables informatiques		
	20 01 38	*Palettes en bois*	*500 palettes par mois*	
Déchets dangereux	*07 02 07**	*Effluents contenant du chlore*	*1 m³*	
	*08 01 13**	*Boues de peintures ou solvants*	*11 t*	
	10 01 01	*Suie de chaudières*	*66 t*	
	*12 01 14**	*Boues d'usinage*	*24 t*	
	*13 02 08**	*Huile hydraulique*	*4,5 m³*	
	*14 06 03**	*Résidus de solvants*	*2,4 m³ (200 litres par mois)*	
	*15 02 02**	*Chiffons souillés*	*4 fûts (200 litres) de 800 chiffons*	
	*16 10 01**	*Eaux souillées non chlorées*	*83 t*	
	*19 01 15**	*Cendres issues combustion chaudières*	*120 t*	

»

Titre IV – Exécution

Chapitre 4.1 : modalités d'exécution et voies de recours

Article 4.1.1 : mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.1.2 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4.1.3 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société ALSAPAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Marlenheim.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL